

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2015

ISOLEMENT ÉLECTRONIQUE DÉTENUIS ET RENSEIGNEMENT PÉNITENTIAIRE - (N° 2571)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
M. Goujon, rapporteur et M. Guy Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, est ainsi modifié :

1° Après le 6° de l'article L. 811-3, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* La prévention des évasions et la garantie de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues ; »

2° À la première phrase de l'article L. 811-4, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « , de la justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ouvre à l'administration pénitentiaire la possibilité de mettre en œuvre certaines techniques du renseignement, telles que les interceptions de sécurité, dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État.